

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 10/04/2024

ID : 064-216403485-20240409-28_24-AU



DÉCISION DU MAIRE n° 28/24 **Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/18062020 en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que le marché n°39 en date du 1^{er} Décembre 2020 de représentation juridique de la commune de LONS lors de recours gracieux et contentieux signé avec le cabinet ADALTYS s'est terminé le 13/12/2023,

Considérant que l'article L2512-5 du code de la commande publique dispense de mise en concurrence les services de représentation en justice et les services de consultation juridique fournis par un avocat en cas de risque de contentieux,

Considérant qu'il convient de signer un marché de prestation d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats ADALTYS,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un marché de prestation d'assistance juridique sera signé avec le cabinet d'avocats ADALTYS dont les missions seront les suivantes :

- Conseil juridique sur les compétences, les missions et les actes de la commune en cas de risque de contentieux,
- Assistance et représentation en justice (rédaction de requêtes, mémoires et conclusions nécessaires à la défense des intérêts de la commune, représentation en justice et réalisation des démarches indispensables à l'exécution des décisions de justice).

ARTICLE 2^{ème} :

Le montant des honoraires dû au cabinet d'avocats ADALTYS sera calculé sur la base d'un taux horaire fixé à 150,00 € HT, soit 180,00 € TTC (dont TVA à 20 %) auquel s'ajoutent les frais et honoraires d'un avocat postulant en cas de recours à ce dernier et les indemnités kilométriques en cas de déplacements en dehors de BORDEAUX.

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique.

Il est conclu pour une durée totale de 1 an, à compter de sa notification.
Il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de quatre (4) ans.

ARTICLE 4^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques .

ARTICLE 5^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa,
- Cabinet d'avocats ADALTYS pour notification.

FAIT A LONS le 09 avril 2024,
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE